

**COMMUNE DE PETITE-FORET**  
**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Conseil municipal du 4 juillet 2023**

**Délibération n° : 23-07-15**

**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation d'utilisation des sols**

**INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 27**

**Nombre de membres présents : 24**

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Pascal CROMBE - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Robert VANOVERSCHELDE - Elisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Sylvia PISANO - Marie-Renée LOUVION - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Léa DEQUAYE (arrivée à 18h53) - Christine HUET - Dominique CORREA - Dorothee MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN Dominique DAUCHY - Tiphanie OTLET

**Étaient excusés**

Arlette VANDEPOEL a donné pouvoir à Rachid LAMRI

Claudine GENARD a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE

Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Christine LEONET

**Nombre de suffrages exprimés : 27**

**Votes Pour : 27**

**Abstention : 0**

**Vote contre : 0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le permis de démolir est défini par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme comme suit : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou partie de construction.

**CONSIDÉRANT** que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre

des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

**CONSIDÉRANT** qu'en application du Code de l'urbanisme, certaines démolitions sont également dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir : démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, immeubles menaçant ruine, démolitions effectuées en application d'une décision de justice, bâtiments frappés de servitude de reculement, démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations.

**CONSIDÉRANT** que le Code de l'urbanisme prévoit qu'en application de l'article R. 421-27, le Conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire et ce, afin de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver et enfin d'être informée de toute démolition à intervenir sur son territoire.

**CONSIDÉRANT** que le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la municipalité de prendre une décision éclairée et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : d'instaurer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Petite-Forêt pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Article 2 : que cette disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte mis en ligne le : 13/07/2023

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire



Sandrine GOMBERT